

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.US.Traces.01	ETATS-UNIS
	Décembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme porcin	0511	Etats-Unis

## II. CERTIFICAT EUROPEEN

*Type de certificat*      *Titre du certificat*

TRACES                      Certificat d'exportation de l'UE (US) Sperme porcin                      3 p.

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'export vers les Etats-Unis :

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes américaines n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme porcin.

Le sperme porcin ne peut cependant être envoyé aux Etats-Unis qu'après la réception par l'importateur d'une autorisation d'importation. Cette autorisation d'importation doit être demandée via le document VS 17-129, que l'on peut retrouver sur le site internet : [http://www.aphis.usda.gov/import\\_export/forms.shtml](http://www.aphis.usda.gov/import_export/forms.shtml)

## IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ».

**Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).**

Le certificat doit être délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur.

Point II.1 : cette déclaration peut être fournie sur base des législations européenne et nationale et sur base de l'agrément du centre de collecte. L'adresse du vétérinaire de centre du centre de collecte à renseigner est l'adresse professionnelle de ce vétérinaire.

Point II.2 : cette déclaration peut être fournie après contrôle. Dans le cas où le sperme est conservé dans un centre de collecte différent de celui où la collecte a été effectuée, la déclaration peut être fournie sur base de l'agrément de ce deuxième centre de

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.US.Traces.01	ETATS-UNIS
	Décembre 2021	

collecte. L'adresse du vétérinaire de centre du deuxième centre de collecte à renseigner est l'adresse professionnelle de ce vétérinaire.

Point II.3 : le sperme ne peut avoir été stocké qu'avec du sperme spécifiquement produit pour les Etats-Unis ou peut provenir d'un stock déjà produit pour autant que celui-ci ne contienne que des paillettes d'un seul et même verrat. Cette déclaration peut être fournie sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre qui stipule :

Je soussigné, Dr ....., vétérinaire de centre du centre de collecte portant le numéro d'agrément ....., certifie que le sperme destiné à l'exportation vers les Etats-Unis a été conservé séparément de tout autre sperme non destiné aux Etats-Unis ou provient d'un stock de paillettes où ne sont conservées que les paillettes d'un seul et même verrat.

Date :

Signature :

Point II.4 : cette déclaration peut être fournie sur base des législations européenne et nationale. L'agent certificateur n'oublie pas de sceller le conteneur et de noter le numéro de scellé au point I.21 du certificat.

Point II.5 : cette déclaration peut être fournie sur base des législations européenne et nationale.

Point II.7 : cette déclaration peut être fournie après contrôle. Les porcs présents dans le centre de collecte ne peuvent provenir que de régions/pays reconnus comme indemnes de fièvre aphteuse, de peste bovine, de maladie vésiculeuse du porc et de peste porcine africaine par les Etats-Unis. Le statut sanitaire de la région/du pays de provenance des porcs présents peut être vérifié via le lien suivant : [http://www.aphis.usda.gov/import\\_export/animals/animal\\_disease\\_status.shtml](http://www.aphis.usda.gov/import_export/animals/animal_disease_status.shtml)  
La région/le pays de provenance est la région/le pays dans laquelle/lequel est située la dernière exploitation de résidence du porc avant son entrée dans le centre de collecte.

Point II.8 : cette déclaration peut être fournie après contrôle. Les porcs présents dans le centre de collecte ne peuvent provenir que de régions/pays reconnus comme indemnes de peste porcine classique par les Etats-Unis. Le statut sanitaire de la région/du pays de provenance peut être vérifié via le lien suivant : [http://www.aphis.usda.gov/import\\_export/animals/animal\\_disease\\_status.shtml](http://www.aphis.usda.gov/import_export/animals/animal_disease_status.shtml)  
La région/le pays de provenance est la région/le pays dans laquelle/lequel est située la dernière exploitation de résidence du porc avant son entrée dans le centre de collecte.

Point II.9 : cette déclaration peut être signée sur base du statut sanitaire du centre de collecte. En fonction du statut sanitaire du centre de collecte, l'une des trois options est choisie. En fonction de l'option choisie, il convient de vérifier que les dates de

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.US.Traces.01	ETATS-UNIS
	Décembre 2021	

production du sperme destiné à cet envoi ne sont pas en contradiction avec ce qui est mentionné pour l'option en question.

Point II.11 : cette déclaration peut être délivrée après contrôle. Pour les porcs détenus depuis plus de 60 jours dans le centre de collecte (période de quarantaine de 30 jours comprise), cette exigence est considérée comme remplie sur base des législations européenne et nationale. Pour les porcs détenus depuis moins de 60 jours dans le centre de collecte (période de quarantaine de 30 jours comprise), le centre doit disposer d'une déclaration du vétérinaire d'épidémiosurveillance de l'exploitation de provenance, qui stipule :

Je soussigné, Dr ....., vétérinaire d'épidémiosurveillance de l'exploitation de provenance portant le numéro de troupeau ..... et ayant fourni au cours des 60 derniers jours un (des) porc(s) au centre de collecte portant le numéro d'agrément ....., certifie que le(s) porc(s) fourni(s) au centre de collecte n'a (n'ont) pas été rassemblé(s) dans un enclos, mis en pâture ou détenu(s) avec d'autres animaux soumis à une quelconque restriction d'ordre sanitaire au cours des 30 jours qui ont précédé son (leur) entrée en quarantaine dans le centre de collecte.

Date :

Signature :

Point II.12 : cette déclaration peut être fournie après contrôle. Si aucun(e) suspicion/foyer de maladie à déclaration obligatoire n'a été notifié(e) par le centre de collecte entre la date de collecte du sperme destiné à être exporté vers les Etats-Unis et son exportation effective, cette déclaration peut être fournie sans formalités supplémentaires. Si une suspicion ou un foyer ont été notifiés, il faut s'assurer qu'il/elle a été investigué(e) et résolu(e) par les autorités compétentes.

Point II.13 : cette déclaration peut être fournie après contrôle du statut sanitaire en matière de maladies animales de la Belgique pour la période allant de la date de collecte du sperme à la date d'envoi de celui-ci.